



ENREGISTREMENT

Nouvel enregistrement

Le Ministre de l'Environnement décide:

§1. Le produit biocide:

ACTICIDE MK 700 est enregistré conformément à l'article 9 ou 10 de l'arrêté royal du 4 avril 2019 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides.

Cet enregistrement reste valable jusqu'au 31/12/2024. Si, avant cette date, la dernière substance active contribuant à la fonction biocide pour le type de produit pertinent conformément au règlement (UE) nr 528/2012 est approuvée, l'enregistrement n'est alors valable que jusqu'à la date d'approbation de cette substance active.

§2. Les dispositions imposées par l'article 28, §5 de l'arrêté royal du 4 avril 2019 doivent figurer sur l'étiquette:

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans l'enregistrement :

- Nom et adresse de la personne physique et morale qui a obtenu l'enregistrement:
Thor GMBH
Numéro BCE: 810345126
Landwehrstrasse 1
DE 67346 Speyer
- Nom commercial du produit: ACTICIDE MK 700
- Numéro d'enregistrement: BE-REG-01388
- Utilisateur enregistré: Uniquement pour les professionnels
- But visé par l'emploi du produit:
 - o Algicide
 - o Fongicide
- Forme sous laquelle le produit est présenté:
 - o DC - Concentré dispersable
- Emballages enregistrés:

| Emballage | Usage | |
|------------------------------|---------------|--------------|
| | Professionnel | Grand public |
| Bidon 25,00 Kilogramme | Oui | Non |
| Bidon 220,00 Kilogramme | Oui | Non |
| Conteneur 1000,00 Kilogramme | Oui | Non |

- Nom et teneur de chaque principe actif:

| |
|--|
| Terbutryne (CAS 886-50-0) : 9,3955% Butylcarbamate de 3-iodo-2-propynyle (IPBC) (CAS 55406-53-6) : 7,497% |
|--|

- Type de produit et usage en vue duquel le produit est enregistré:

| |
|--|
| 7 Produits de protection des pellicules Uniquement enregistré pour contrôler la croissance microbienne dans les revêtements |
|--|

- Pictogrammes de danger, mention d'avertissement et mentions de danger selon CLP-SGH :

| Code Pictogramme | Pictogramme |
|------------------|---|
| GHS07 |  |
| GHS09 |  |

Mention d'avertissement: Attention

| Code H | Description H | Spécification |
|--------|--|---------------|
| H317 | Peut provoquer une allergie cutanée | |
| H410 | Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme | |

§3. Le contenu du mode d'emploi doit être conforme à ce qui est repris ci-dessous. Toutefois il n'y a pas d'obligation de reprendre toutes les applications.

- Organismes cibles :
 - o Algues
 - o Moisissure

§4. Fabricant du produit biocide et fabricant de chaque substance active:

- Fabricant ACTICIDE MK 700 :

THOR GMBH, DE

- Fabricant Terbutryne (CAS 886-50-0):
THOR GMBH, DE
- Fabricant Butylcarbamate de 3-iodo-2-propynyle (IPBC) (CAS 55406-53-6):
THOR GMBH, DE

§5. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- L'information visé à l'article 17(1) du Règlement (CE) n° 1272/2008 doit être conforme aux dispositions de l'article 2 de l'AR du 7 septembre 2012.
- La fiche de données de sécurité telle que visée à l'article 31 du Règlement (CE) n° 1907/2006 doit être conforme aux dispositions de l'article 3 de l'AR du 7 septembre 2012.
- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cet enregistrement et tombent sous la responsabilité du détenteur de l'enregistrement.
- L'enregistrement reste valable pour autant que les chiffres de vente soient déclarés conformément aux dispositions de l'article 31 de l'AR du 4/04/2019 et que la cotisation annuelle y afférente soit payée conformément à l'article 7 de l'AR du 13/11/2011.
- Pour rappel, la déclaration de votre produit au Centre Antipoisons est obligatoire conformément à l'article 32 de l'AR du 4/04/2019. Pour plus d'information, veuillez consulter le site du Centre Antipoisons (www.poissoncentre.be).
- Conformément à l'article 24 de l'AR du 4/04/2019, le détenteur d'enregistrement est dans l'obligation d'informer le service compétent immédiatement s'il s'avère que le produit biocide contient des substances qui sont officiellement reconnues comme perturbateurs endocriniens par l'ECHA (<https://echa.europa.eu/fr/ed-assessment>; <https://echa.europa.eu/candidate-list-table>; <https://circabc.europa.eu/w/browse/e379dc27-a2cc-46c2-8fbb-46c89d84b73d>).
- Pour tout produit et/ou emballage uniquement destiné aux utilisateurs professionnels, il est de la responsabilité des personnes mettant à disposition sur le marché le produit et/ou l'emballage de veiller à ce qu'il ne soit pas fourni au grand public.

§6. Classification du produit:

- Classe de danger et catégorie de danger selon CLP-SGH:

| Code H | Classe et catégorie |
|--------|--|
| H317 | Sensibilisation respiratoire ou cutanée - sensibilisants cutanés catégorie 1 |
| H400 | Toxicité aiguë (milieu aquatique) - catégorie 1 |
| H410 | Toxicité chronique (milieu aquatique) - catégorie 1 |

§7. Score du produit:

Conformément aux dispositions de l'article 7, §2 de l'AR du 13/11/2011 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits, le score suivant a été attribué au produit biocide en vue des calculs de la cotisation

annuelle: 3,00

§8. Conditions particulières à l'usage:

- Circuit: circuit restreint

Conformément à l'article 35 de l'AR du 4 avril 2019 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides, ce produit ne peut être mis à disposition sur le marché que par un vendeur qui est enregistré conformément à l'article 40 du même AR, et utilisé que par un utilisateur qui est enregistré conformément à l'article 41 du même AR.

Ils doivent, à tout moment, lorsqu'ils sont en possession de ce produit, satisfaire aux conditions indiquées dans ce paragraphe.

- Dérogation accordée:

Pas d'application

- Stockage et transport:

| |
|--|
| Toute activité doit être permise conformément aux dispositions réglementaires applicables |
| Respect des 1) dispositions légales et réglementaires régionales applicables; et 2) conditions imposées, dans le permis d'environnement, par l'autorité délivrant le permis en matière de stockage et de transport des substances et produits dangereux. |

- Conditions d'usage:

| Catégorie | Condition | Description | Norme EN | Usage | |
|-----------|------------------------|---|----------------|---------------|--------------|
| | | | | Professionnel | Grand public |
| Yeux | Lunettes de protection | | EN 166: 2001 | Oui | Non |
| Peau | Combinaison | EN 14605: 2009-08 | Autre | Oui | Non |
| Mains | Gants | - Matériau des gants : Caoutchouc nitrile - Temps de perméation des matériaux constituant les gants: Epaisseur : 0,4 mm; Temps de percement : 480 min ; Matériel : | EN 374-1: 2016 | Oui | Non |



| Catégorie | Condition | Description | Norme EN | Usage | |
|-----------|-----------|---------------------------------------|----------|---------------|--------------|
| | | | | Professionnel | Grand public |
| | | Nitrile ; Perméation : niveau 6 | | | |

Bruxelles,
Nouvel enregistrement,

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,
(Par A.M. 17/05/2019)

Chef de cellule de la cellule biocides

Signé électroniquement par: louis lucrèce

Le: 08/12/2021